



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-557

Objet : MAPA n° 23.085 – Mission de maîtrise d’œuvre pour la réfection des sols du gymnase du COSEC

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection du gymnase du COSEC, bâtiment communal ;

Considérant qu’il convient de passer une mission de maîtrise d’œuvre pour la réfection du gymnase du COSEC ;

Considérant la proposition de la société IMHOTEP INGÉNIERIE ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le marché n° 23.085 portant sur une mission de maîtrise d’œuvre pour la réfection des sols du gymnase du COSEC est passé avec la société IMHOTEP INGENIERIE sise Chemin de la Haute Mude – 83690 Salernes, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Le forfait de rémunération est de 33 200 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l’année 2023 de la ville de Draguignan.

Article 3 :

Le marché prend effet à la date de sa notification puis s'exécute dans les conditions du marché.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le **20 OCT. 2023**

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional